

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3299/2013

ATAS/183/2014

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 12 février 2014**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Monsieur M\_\_\_\_\_, domicilié à THONEX, représenté par  
APAS Association pour la permanence de défense des patients et  
des assurés

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE  
GENEVE, Service juridique, sis Rue des Gares 12, GENEVE

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges  
assesseurs**

---



Vu la décision de refus de prestations du 25 septembre 2013 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'intimé) à l'encontre de Monsieur M\_\_\_\_\_ (ci-après l'intéressé ou le recourant) ;

Vu le recours interjeté le 15 octobre 2013 par l'intéressé par l'intermédiaire de son conseil, APAS Association pour la permanence de défense des patients et des assurés, sollicitant préalablement la suspension de la cause jusqu'à droit connu dans la procédure en cours au Service des prestations complémentaires ;

Vu la réponse du 11 novembre 2013 de l'intimé estimant notamment que la suspension ne se justifiait pas dans le cas d'espèce ;

Vu la réplique du 26 novembre 2013 du recourant ;

Vu l'arrêt incident de la Chambre de céans du 10 décembre 2013 rejetant la demande de suspension de la procédure ;

Vu le courrier du 30 janvier 2014 du mandataire du recourant indiquant qu'il retirait son recours, étant précisé que le Service des prestations complémentaires avait rendu une décision en date du 28 janvier 2014 qui supprimait la prise en compte d'un gain potentiel ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le